



2024/178

nomenclature: 6.1.7

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine durant l'aménagement de voirie, sur le tronçon entre le ruisseau de l'Aygas et la rue André Bouillar (PR1 + 600 à PR DS). Abrogation de l'arrêté n° 2024/018 en date du 24 janvier 2024.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Vu l'arrêté temporaire du Maire n°2024/018 en date du 24 janvier 2024 réglementant la circulation sur l'avenue Lénine durant l'aménagement de voirie, sur le tronçon entre le ruisseau de l'Aygas et la rue André Bouillar PR1 + 600 à PR DS,

Considérant les demandes des sociétés COLAS et ETPM en date des 16 et 22 janvier 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur l'avenue Lénine, dans le cadre de l'aménagement complet de la voirie à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 24 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du Maire n°2024/018 en date du 24 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite, de jour comme de nuit ainsi que les week-ends, sur l'avenue Lénine, à hauteur des travaux, entre le mercredi 15 mai 2024 et la fin des travaux estimée à décembre 2024 et selon les dispositions suivantes.

Article 3 : La route est barrée par tronçons et des itinéraires de déviation sont mis en place conformément aux plans ci-joints.

Article 4 : Des interventions des entreprises peuvent être réalisées hors tronçon en route barrée. La circulation s'effectue, dans ces cas, sur chaussée rétrécie avec possibilité d'alternat manuel ou par feux tricolores selon les besoins du chantier. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 5 : Les travaux sont réalisés par la société COLAS et ses sous-traitants, notamment les entreprises ID VERDE, DOS SANTOS et MOZERR SIGNAL, ainsi que par la société ETPM pour le remplacement des candélabres. Ils se déroulent en deux tranches appelées 2 et 3, conformément aux plans de phasages et de déviations ci-joints :

- **Tranche 3 phase 1** : Depuis le carrefour à feux Fringon-Artigasses-Lénine exclus jusqu'à l'impasse Biton. (De mi-avril à début juillet)

- **Tranche 2 phase 2** : Du ruisseau de l'AYGAS au carrefour Grand Jean-Lénine inclus. (En juillet)

- **Tranche 2 phase 2'** : Le carrefour à feux Fringon-Artigasses-Lénine (En Août)

- **Tranche 3 phase 2** : Depuis l'impasse Biton jusqu'au carrefour Lénine-Bouillar (De septembre à la fin du chantier envisagé pour début novembre).

Article 6 : Les enrobés de la couche de roulement de la chaussée sont réalisés de nuit entre 20 h et 6 h en fin d'aménagement de chaque tronçon. Afin de permettre à l'Entreprise COLAS de réaliser ces travaux, il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20.

Article 7 : Le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux, le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 8 : Durant les travaux, les franchissements des carrefours et voies adjacentes sont interdits aux véhicules et condamnés par protection en béton annoncé par une information claire et explicite.

Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence. Les riverains sont informés de la contrainte temporaire de circulation et disposent d'un macaron distribué par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 11 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99

Article 12 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il a pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal est dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, doit être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 13 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 14 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 15 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il est affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

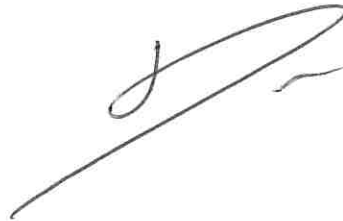
Article 17 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - COLAS | - SDIS |
| - ETPM | - SAMU |
| - Conseil Départemental des Landes | - Ville de BOUCAU |
| - SITCOM | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - La Poste | - Cuisine centrale municipale |
| - Transports | - DEEJ |

Fait à Tarnos, le 15 mai 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **21 MAI 2024**